



## CORONAVIRUS - COVID 19

### TÉLÉTRAVAIL ET CHÔMAGE PARTIEL : ATTENTION À BIEN SÉPARER LES CHOSES EN PRÉ- VISION DES CONTRÔLES

Demander ou inciter des salariés à travailler pendant des heures durant lesquelles ils sont en chômage partiel est illégal. En cas de chômage partiel sous forme de réduction de la durée du travail, les entreprises doivent veiller à bien séparer les choses, surtout si la partie travaillée est effectuée en télétravail, les frontières étant alors plus floues.

#### PRINCIPE DU CHÔMAGE PARTIEL

L'activité partielle, plus connue sous son ancien nom de « chômage partiel », est un dispositif qui permet aux entreprises, temporairement (c. trav. art. L. 5122-1) :

- soit de réduire la durée de travail applicable dans une entreprise ou un établissement ;
- soit de fermer un établissement ou une partie d'établissement (suspension d'activité).

#### PAS DE TRAVAIL PENDANT LES HEURES DE CHÔMAGE PARTIEL

Par définition, il est exclu qu'un salarié soit au même moment en chômage partiel et en train de travailler (à son poste de travail ou en télétravail).

En cas de chômage partiel sous forme de réduction de la durée du travail, on peut imaginer par exemple qu'à certains moments de la journée, le salarié travaille et qu'à d'autres il soit en chômage partiel.

**À cet égard, on ne peut alors que conseiller aux entreprises de se ménager la preuve de cette organisation.** Par exemple, l'employeur fixe très clairement des plages de télétravail (ou travail) et des plages d'activité partielle et il indique aux salariés qu'elles sont impératives. Il peut d'ailleurs être utile de leur souligner que télétravailler durant un temps de chômage partiel crée une situation illégale pour l'entreprise.

En effet, le recours au télétravail, même en raison de la crise sanitaire dans des entreprises dont ce n'est pas l'organisation habituelle, n'autorise pas les salariés à s'affranchir des consignes données par l'employeur ni de la législation sur la durée du travail. **Les salariés doivent donc bien comprendre, qu'ils ne peuvent pas s'organiser à leur convenance sur ce point et doivent s'en tenir aux plages horaires imposées par l'employeur.**

NOUS RESTONS A VOTRE DISPOSITION.  
POUR TOUTE PRECISION, N'HESITEZ PAS A  
NOUS SOLLICITER !



## CORONAVIRUS - COVID 19 : TÉLÉTRAVAIL ET CHÔMAGE PARTIEL : ATTENTION À BIEN SÉPARER LES CHOSES EN PRÉ- VISION DES CONTRÔLES

### TRAVAIL OU TÉLÉTRAVAIL DURANT UN TEMPS DE CHÔMAGE PARTIEL : LE RISQUE ENCOURU

Dans un communiqué de presse du 30 mars 2020, le ministère du Travail a attiré l'attention des employeurs sur le fait que demander à certains salariés de télétravailler pendant des heures de chômage partiel constitue une fraude et que cette situation est assimilée à du travail illégal.

L'administration a d'ailleurs souligné que l'entreprise prend alors le risque de diverses sanctions qui sont **cumulables** :

- le remboursement intégral des sommes perçues au titre du chômage partiel ;

- l'interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de 5 ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle ;

- 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (c. pén. art. 441-6).

### DES CONTRÔLES A POSTERIORI DE L'ADMINISTRATION

L'autorisation expresse ou tacite de mise en chômage partiel ne vaut cependant pas quitus, puisque des contrôles a posteriori pourront être exercés. Les employeurs doivent donc être vigilants quant au respect des horaires réduits ou de la cessation temporaire d'activité.

Le ministère du Travail a souligné qu'« afin de faciliter le travail d'étude statistique et le contrôle des Unités départementales des DIRECCTE, les informations inscrites dans le bulletin de paie, notamment celles relatives à l'activité partielle, sont désormais accessibles au ministère du Travail, dans le respect du régime de protection des données à caractère personnel ».

NOUS RESTONS A VOTRE DISPOSITION.  
POUR TOUTE PRECISION, N'HESITEZ PAS A  
NOUS SOLLICITER !